057

/CAB/PM du

0 6 JUL 2015

ARRETE N° ____

portant réorganisation du cadre institutionnel du Programme National de Gouvernance

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu la Convention du 03 juillet 1997 signée dans le cadre du projet CMR/97/B01/A/2D/99 relatif à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la mise en place d'un Programme National de Gouvernance ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 mai 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Le présent décret porte réorganisation du cadre institutionnel du Programme National de Gouvernance, ci-après désigné PNG.

<u>ARTICLE 2</u> - Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Programme National de Gouvernance est le cadre stratégique de suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gouvernance. Il vise la promotion de la gouvernance par une gestion efficace et efficiente du potentiel et des différentes ressources disponibles de l'Etat. A travers le Programme National de Gouvernance, le Gouvernement poursuit la mise en œuvre des objectifs stratégiques ciaprès :

- le renforcement de l'Etat de droit et de la sécurité des personnes et des biens ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires ;
- le renforcement de la lutte contre la corruption et les détournements des deniers publics ;
- l'amélioration de l'information et du contrôle de la gestion des affaires publiques ;
- l'opérationnalisation transparente des stratégies de développement ;
- l'approfondissement du processus de la décentralisation ;
- la poursuite de la modernisation de l'Administration.

<u>ARTICLE 3</u> - Les attributions visées à l'article 2 ci-dessus sont exercées sans préjudice des compétences reconnues à d'autres administrations par les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>ARTICLE 4</u> - Pour l'accomplissement de sa mission, le Programme National de Gouvernance dispose d'un Comité de Pilotage, d'une Coordination Nationale, des Agences de Mise en Œuvre et des Comités Consultatifs Sectoriels.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

<u>ARTICLE 5</u> - Le Comité de Pilotage est l'instance de concertation, d'orientation, d'impulsion et de décision du PNG. A ce titre, il est chargé :

- de donner les grandes orientations en matière de gouvernance ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'activités du PNG ;
- d'examiner et d'approuver les documents et projets de textes élaborés par la Coordination Nationale;
- d'examiner et d'approuver le plan d'actions du PNG et de formuler les recommandations aux Agences de Mise en Œuvre et à la Coordination Nationale.

ARTICLE 6 - (1) Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres

- Le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Le Ministre chargé de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre chargé des Finances ;
- Le Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le Ministre chargé des Relations Extérieures ;
- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Le Ministre chargé du Commerce ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- Le Ministre chargé des Forêts et de la Faune ;
- Le Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé des Marchés Publics;
- Le Ministre chargé de la Communication ;
- Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- Le Président du Groupement Inter Patronal du Cameroun (GICAM);
- Le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats ;
- Le Président de la Conférence Episcopale du Cameroun ;
- Le Président du Conseil des Eglises Protestantes du Cameroun (CEPCA) ;
- Le Président du Conseil Supérieur Islamique du Cameroun ;
- La Coordinatrice de Net Work For More Women in Politics ;
- La Présidente de l'Association Camerounaise des Femmes Juristes (ACAFEJ).

Rapporteur: Le Coordonnateur assisté du Coordonnateur Adjoint du PNG.

- (2) Le Président du Comité de Pilotage peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre personne physique ou morale en raison de son expertise sur les questions inscrites à l'ordre du jour pour prendre part aux travaux du comité avec voix consultative.
- (3) Les partenaires au développement impliqués dans la thématique de la gouvernance peuvent être invités aux travaux du Comité de Pilotage en qualité d'observateur.

<u>ARTICLE 7</u> - (1) Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

- (2) Les convocations qui indiquent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres au moins sept (7) jours avant la date de réunion, accompagnées des documents à examiner.
- <u>ARTICLE 8</u> En sa qualité de rapporteur du Comité de Pilotage, le Coordonnateur propose au Président dudit Comité le programme et le calendrier de ses réunions, assure la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à son examen, les présente aux sessions du Comité.
- <u>ARTICLE 9</u> Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont gratuites. Toutefois, des facilités de travail imputées sur le budget du PNG leur sont accordées par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

SECTION II: DE LA COORDINATION NATIONALE

<u>ARTICLE 10</u> - Rattachée aux Services du Premier Ministre, la Coordination Nationale veille à l'élaboration des plans et à la mise en œuvre effective par les Agences compétentes des actions prévues pour la promotion et l'amélioration de la gouvernance. A cet effet, elle est chargée de :

- la coordination de l'élaboration et du suivi-évaluation du plan d'actions du PNG ;
- l'élaboration et la publication du rapport sur l'état de la gouvernance au Cameroun ;
- l'exploitation des rapports produits par les départements ministériels, les Comités Consultatifs Sectoriels et tous les autres acteurs du secteur gouvernance ;
- l'intéressement des partenaires au développement du Cameroun aux activités du Programme National de Gouvernance et de la centralisation de leurs appuis pour une réalisation efficiente des plans d'actions ;
- l'information, la formation et le renforcement des capacités des acteurs institutionnels, du secteur privé et de la société civile :
- la sensibilisation du corps social et de son implication dans la réalisation des objectifs du PNG :
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité de pilotage ;
- l'accomplissement de toutes autres missions relevant de sa compétence ou à lui confiées par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- ARTICLE 11 (1) Le Coordonnateur ainsi que le Coordonnateur Adjoint sont désignés par le Premier Ministre et mis à la disposition du PNG.
- (2) Ils sont assistés des Cadres Techniques désignés suivant la même procédure et mis à la disposition de la Coordination Nationale.
- <u>ARTICLE 12</u> Le Coordonnateur instruit et suit les affaires de la Coordination Nationale. Il veille à la cohérence globale des activités menées sous l'égide des départements ministériels et des comités sectoriels. A ce titre, il est notamment chargé :
 - de coordonner l'élaboration des plans d'actions, de suivre leur exécution, d'en évaluer les résultats et de dresser les rapports conséquents adressés au Premier Ministre ;
 - de participer aux travaux du Comité Interministériel d'Examen des Programmes (CIEP) ainsi qu'aux conférences budgétaires ;
 - de recruter les personnels d'appui et gérer l'ensemble des personnels de la Coordination Nationale du PNG ;
 - d'animer et coordonner les activités de la coordination nationale ;
 - de veiller à la cohérence des activités avec les Agences de Mise en Œuvre du plan d'actions du PNG.

- ARTICLE 13 (1) Le Coordonnateur est assisté d'un Adjoint qui effectue les travaux à lui confiés.
- (2) En cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire du Coordonnateur, il est supplée par le Coordonnateur Adjoint.
- (3) Lorsque cet empêchement excède un délai de six mois, le Premier Ministre procède au remplacement du Coordonnateur.

SECTION III: DES AGENCES DE MISE EN ŒUVRE

- <u>ARTICLE 14</u> Les Agences de Mise en Œuvre du PNG sont les Départements Ministériels, les autres Administrations Publiques, les Organisations du Secteur Privé et de la Société Civile dans leurs domaines de compétences et les organes chargés de la mise en œuvre des programmes de la composante gouvernance.
- <u>ARTICLE 15</u> Les Départements Ministériels et les autres Administrations Publiques sont chargés, pour le compte de l'Etat, de la réalisation des actions programmées dans le cadre du PNG. A cette fin, ils programment, budgétisent et exécutent à leurs niveaux respectifs lesdites actions.
- ARTICLE 16- (1) Au niveau de chaque ministère ou Administration Publique, un Point Focal du PNG est désigné.
- (2) Placé à la tête du Comité ministériel de mise en œuvre du PNG, le Point Focal est chargé de coordonner les actions menées à travers les sous-programmes existants et de proposer toutes mesures correctives necessaire à la mise en œuvre desdites actions.
- (3) Le Comité ministériel de mise en œuvre du PNG comprend, outre le Point Focal qui en assure la présidence, les principaux responsables concernés, lesquels ne peuvent excéder le nombre de cinq.
- (4) Le Point Focal peut, à l'occasion des travaux et en fonction de l'ordre du jour, faire appel à toute expertise avérée.
- <u>ARTICLE 17</u> (1) Les Comités ministériels de mise en œuvre du PNG se réunissent au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de leur Président.
- (2) Chaque réunion est sanctionnée par un rapport circonstancié assorti des recommandations adressées au Ministre, puis transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, avec copie au Coordonnateur du PNG.
- <u>ARTICLE 18</u> Les fonctions de membre des Comités ministériels de mise en œuvre du PNG sont gratuites. Ceux-ci ainsi que les personnes invitées bénéficient des facilités de travail et peuvent prétendre à une indemnité imputée sur le budget du Ministère ou de l'Administration concerné(e).

SECTION IV: DES COMITES CONSULTATIFS SECTORIELS

<u>ARTICLE 19</u> - (1) Les Comités Consultatifs Sectoriels regroupent les Agences de Mise en Œuvre suivant la connexité de leurs missions. Périodiquement, ils sont appelés à donner leurs avis, chacun dans son secteur, sur les projets et dossiers les concernant et à mettre en cohérence les activités et les méthodologies de suivi-évaluation.

(2) Ils appuient la Coordination Nationale du PNG dans la préparation des travaux du Comité de Pilotage.

<u>ARTICLE 20</u> - Sur la base des thématiques retenues par la stratégie nationale de gouvernance, cinq (5) comités consultatifs sectoriels ci-après désignés comités sectoriels sont institués :

- le Comité Sectoriel «Cadre Juridique et Institutionnel de l'Etat, Performance des Services Publics» :
- le Comité Sectoriel «Gouvernance locale, Maintien de l'ordre et de la sécurité, Démocratie Participative et Système Electoral»;
- le Comité Sectoriel «Etat de droit, Justice, Droits de l'Homme» :
- le Comité Sectoriel «Environnement économique, Transparence des politiques publiques»;
- le Comité Sectoriel «Redevabilité, Contrôle et Lutte contre la corruption».
- ARTICLE 21 (1) Chaque Comité Consultatif Sectoriel comprend, outre son Président, un Rapporteur, un Cadre Technique du PNG et douze (12) membres au maximum, désignés par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en raison de leur implication, de leurs compétences et de leur expérience dans les thématiques concernées. Les membres peuvent être choisis aussi bien au sein des administrations publiques et parapubliques que du secteur privé et des organisations de la société civile.
- (2) Les fonctions de membre d'un Comité Sectoriel sont gratuites. Ceux-ci, ainsi que les personnes invitées bénéficient des facilités de travail et peuvent prétendre à une indemnité imputées sur le budget du Ministère ou de l'Administration qui assure la présidence du comité sectoriel concerné.
- <u>ARTICLE 22</u> (1) Le Comité Consultatif Sectoriel se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.
- (2) A l'issue de ses travaux, un rapport contenant les recommandations est adressé aux Ministres et aux autres responsables des entités publiques du secteur, puis transmis au Premier Ministre.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES FINANCIERES DU PNG

- ARTICLE 23 (1) Le budget de la Coordination Nationale du PNG est inscrit au budget des Services du Premier Ministre.
- <u>ARTICLE</u> 24 (1) Les ressources du PNG proviennent des subventions et éventuellement des appuis des partenaires techniques et financiers.
 - (2) Le Coordination Nationale dispose d'un compte ouvert au Trésor Public.
- <u>ARTICLE 25</u> Le Coordonnateur est ordonnateur secondaire des dépenses de la Coordination Nationale du PNG.
- <u>ARTICLE 26</u> Le Coordonnateur du PNG produit à la fin de chaque exercice budgétaire un compte d'emploi qui est soumis au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - (1) Le Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint, les Cadres Techniques et les Personnels du Programme National de Gouvernance bénéficient d'une allocation mensuelle, des indemnités et d'avantages particuliers.

(2) L'allocation mensuelle, les indemnités, les avantages particuliers visés à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que les indemnités des membres des Comités sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 28 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 032/PM du 11 août 1998 portant organisation du cadre institutionnel d'exécution de la première phase du Programme National de Gouvernance et, l'arrêté n° 019/PM du 13 février 2003 portant création des Comités de Suivi de la mise en œuvre du Programme National de Gouvernance au sein des Ministères.

ARTICLE 29 - Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 0 6 JUL 2015

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG